



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 17 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES PERREAULT

6 rue de Bellitourne
BP 416
53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne

Référence : 2026-122_PERREAULT - AZÉ_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement FROMAGERIES PERREAULT implanté 6 RUE DE BELLITOURNE ZI EST BELLITOURNE 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan d'inspections 2026 de l'Unité Interdépartementale Anjou-Maine et la DREAL Pays-de-la-Loire. L'ordre du jour est axé sur la gestion des tours aéroréfrigérantes ainsi que sur les modifications des conditions d'exploitation de certaines installations du site (forage, station d'épuration, extension, bassin) nouvelles ou prévus dans l'arrêté préfectoral de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES PERREAULT
- 6 RUE DE BELLITOURNE ZI EST BELLITOURNE 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006301216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS Fromageries PERREAULT appartient au groupe Savencia SA, (marque Savencia Fromage & Dairy), anciennement Bongrain SA, spécialisé dans la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

L'usine d'Azé est une unité de réception du lait pour la fabrication de fromage ; c'est également une unité de pré-concentration du lactosérum qui traite le lactosérum produit sur le site d'Azé et celui en provenance du site de Meslay du Maine qui appartient au même groupe. L'établissement fabrique des fromages de type pâtes pressées non cuites tels que Chamois d'Or, ou Fol Epis ou Géraumont (marché allemand).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Procédures spécifiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Dispositif de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1.5.1 et 4.1.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
5	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
8	Émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet
9	Disconnecteur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet
11	Économie d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour documentaire est attendue concernant le suivi des tours aéroréfrigérantes. Au niveau des modifications des conditions d'exploitation des installations du site, l'exploitant doit adresser un rapport à connaissance à l'autorité administrative afin de régulariser sa situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a transmis une analyse méthodique des risques (AMR) pour chaque tour aéroréfrigérante de son installation classée à enregistrement sous la rubrique 2921. Pour rappel, l'installation de refroidissement évaporatif est composée : • d'une tour modèle JACIR de puissance 3489 kW ; • d'une tour modèle Clauger notée 1 de puissance 2258 kW ; • de deux tours modèle Clauger notée 2 de puissance unitaire de 2 448 kW. A la lecture des AMR, l'inspection constate que les points réglementaires suivants sont présents : • Descriptions de l'installation ; • Points critiques liés à la conception ; • Modalités de gestion ; • Situations d'exploitation. Chaque AMR fait état d'une mise à jour en janvier 2026 avec comme précision : actualisation de

plan d'actions et changement de produit de traitement.

Concernant les plans d'actions, l'inspection constate, pour chaque AMR, qu'ils n'ont pas été mis à jour, les dernières notifications datent de 2022 et 2023 avec certaines opérations notées "en cours". L'exploitant indique que les AMR ont été réalisées en 2021 par le prestataire APAVE et que depuis, les actualisations sont effectuées en interne. L'évaluation de 2021 conclut à un niveau mineur pour les différents facteurs de risques (conception/exploitation/maintenance/surveillance/ pollution). Néanmoins, aucune actualisation des facteurs de risque n'a été entreprise depuis 2021. Parmi les actions non soldées figurent notamment :

- la rédaction d'une procédure d'application de mesures correctrices en cas de dépassement des valeurs limites applicables à l'eau d'appoint (2023) ;
- la mise en place de rétention dans les postes de traitement de l'eau (2023) ;
- La surveillance de certains paramètres sur les eaux résiduaires sont inadéquates (2021).

Par ailleurs, l'AMR fait état d'un report de données et d'intervention sans indiquer leurs modalités d'enregistrement et de consultation (analyses, calibration, circulation dans les bras morts). Enfin les annexes portant sur les rapports d'analyses des eaux ne sont pas actualisées (2021).

Concernant le changement de produit de traitement, les AMR ne mentionnent pas le(s) produit(s) concerné(s) ainsi que l'impact éventuel sur la stratégie de traitement notamment la compatibilité avec les autres produits employés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 2 mois, une mise à jour complète de ses AMR.

L'inspection recommande l'utilisation du guide technique Tours aéroréfrigérantes "Aquanova" de mars 2025 afin d'évaluer notamment l'impact des différentes géométries d'organes sur la vitesse de circulation de l'eau dans les circuits et le développement de biofilm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les

opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.- les modifications apportées aux installations.

Constats :

L'exploitant a présenté les supports de suivi, papier et informatique pour ses tours aéroréfrigérantes. Un classeur pour chaque équipement est ainsi consultable. Des liens hypertextes sont notés afin de consulter sur l'outil dématérialisé (GMAO) certaines données actualisées selon les prescriptions réglementaires (hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles ou annuelles).

Par échantillonnage l'inspection a ainsi consulté le registre d'actions préventives, curatives et correctives tenu à jour pour chaque tour pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, l'édition d'une procédure spécifique fait l'objet depuis 2021 d'une action ouverte au niveau de l'AMR.

L'exploitant indique que les tours pouvaient auparavant être alimentées en eau d'appoint par le réseau de ville ou le forage du site. De fait, en cas de dépassement de certains paramètres sur l'une de ces sources, l'alimentation basculait sur l'autre. Cependant le forage est désormais comblé et aucune procédure n'a été éditée afin de gérer cette situation.

Au niveau de la surveillance des eaux d'appoints, les prélèvements sont effectués par du personnel interne et les analyses sont réalisées par le laboratoire Microsept (accréditation COFRAC n°1-0880).

L'exploitant a transmis les derniers rapports édités le 13/10/2025 pour les trois tours :

1. n°2705568 pour la Clauger 1 ;
2. n°2705569 pour la Clauger 2 ;
3. n°2705570 pour la JACIR.

Les rapports ne font état d'aucun dépassement du seuil de 10 UFC/l de légionelles. Cependant les essais ne portent pas sur les matières en suspension.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois ;

- la procédure concernant les actions à entreprendre en cas de dépassement des paramètres surveillés sur l'eau d'appoint ;
- de nouveaux rapports d'analyse de la qualité des eaux d'appoint prenant également en compte le paramètre MES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et à la surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
- en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures suivantes :

- Désinfection d'une tour à proximité d'une tour contaminée ;
- Légionelles entre 1000 et 100000 UFC/l ;
- Flores interférentes ;
- Légionelles >100000 IFC/l ;
- Nettoyage annuel.

Ces procédures font état de la gestion des tours pendant les arrêts, partiels, et les redémarrages.

Néanmoins, une procédure permettant de couvrir à un arrêt prolongé complet d'une installation est à produire qui peut notamment être successif à un problème d'appoint en eau de par sa qualité (cf. point de contrôle n°3 du présent rapport) ou son approvisionnement (sécheresse).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, une procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts prolongés et les redémarrages de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

26.I.1.b :

[...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'entretien de chacune de ses tours aéroréfrigérantes. Les programmes ont été édités par le prestataire VEOLIA et comportent :

- pour les traitements préventifs, le produit anti-tartre ainsi que le biocide oxydant injectés en continu dans l'installation ;
- pour les traitements curatifs, les produits biocides non oxydants injectés selon les conditions fixées dans les procédures listées au point de contrôle n°4 du présent rapport.

Une fiche indiquant la stratégie de traitement préventif est annexée pour chaque tour aéroréfrigérante donc le contenu fait l'objet du point de contrôle n°6 du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9 et 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif de l'installation

Prescription contrôlée :

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Article 26.I.2.b :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a présenté, via les fiches de stratégie de traitement, les traitements préventifs mis en œuvre sur chacune de ses tours aéroréfrigérantes :

- Tour JACIR :
 - Dispersant antitartre AT3263 avec un dosage de 90 mg/L d'antitartre injectés par m³ d'eau d'appoint ;
 - Biocide Oxydant SPECTRUS OX1203 avec un asservissement à l'analyseur de ligne et un dosage de 0,8 ppm Cl₂.
- Tour Clauger 1 et tours Clauger 2 :
 - Dispersant antitartre AT3263 avec un dosage de 100 mg/L d'antitartre injectés par m³ d'eau d'appoint ;
 - Biocide Oxydant SPECTRUS OX1203 avec un asservissement à l'analyseur de ligne et un dosage de 0,8 ppm Cl₂.

Le pilotage des pompes doseuses est assuré par un système Swann (régulateur de traitement de l'eau). Les fiches de traitement indiquent que le ratio de concentration de 3 a pour facteur limitant les chlorures, avec une valeur fixée à 250 ppm. Cependant, l'exploitant indique que c'est la conductivité, et non les chlorures, qui est prise en compte pour déterminer la qualité de l'eau et piloter la purge. Une mise à jour des fiches de traitement apparaît donc nécessaire afin d'assurer la cohérence entre la documentation et les pratiques d'exploitation.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique que le contrôle et la calibration des matériels sont effectués, de manière hebdomadaire en interne par les agents de maintenance, et mensuellement par le prestataire VEOLIA. A ce titre l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de visite édité par VEOLIA le 07/01/2026 qui ne fait état d'aucune anomalie.

L'exploitant a transmis les fiches de données de sécurité des produits du traitement préventif, révisées, en 2022 pour le SPECTRUS OX1203 et 2024 pour l'AT3263.

Les produits de décomposition du SPECTRUS OX1203 sont le dioxyde de carbone, le nitrate, le bromure et le chlorure. Les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés ne sont pas indiquées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection, sous 1 mois, une mise à jour des fiches de stratégie de traitement de ses tours afin d'intégrer :

- le bon facteur limitant ;
- les valeurs de concentration des produits de décomposition rejetés dans les eaux résiduelles (des TARs) pour le biocide SPECTRUS OX 1203.

L'inspection recommande l'utilisation du guide technique Tours aéroréfrigérantes "Aquanova" de mars 2025 qui propose un canevas type de fiche de stratégie de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b et 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

26.I.1.b :

[...]

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

26.I.3 :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des

impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente dans son programme de traitement, le plan d'actions à réaliser en cas de dérive sur les indicateurs physico-chimiques (pH, Cond, TAC, TH, Cl, CL2, température), en complément des indicateurs liés aux légionelles.

Pour l'eau d'appoint, bien que des analyses soient réalisées tous les trimestres par VEOLIA et hebdomadairement en interne, l'exploitant n'indique pas d'actions correctives, ce qui rejoint le point sur l'absence de procédure mentionnée au point de contrôle n°3 du présent rapport.

Pour le circuit, l'exploitant indique les actions correctives à mener, les fréquences d'analyse sont les mêmes que pour l'appoint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 1 mois, une mise à jour de son plan de suivis actions à réaliser en cas de dérive, pour les programmes de traitement rattachés aux différentes TARs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle

Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyses trimestrielles des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, édités par le laboratoire Eurofins (accréditation COFRAC n°1-0685) le 14/01/2026 :

- n°AR-857-2025-00241753-01 pour Clauger 1 EG1,
- n°AR-857-2025-00241754-01 pour Clauger 1 EG2 ;
- n°AR-857-2025-00241752-01 pour Clauger 2 ;
- n°AR-857-2025-00241751-01 pour JACIR.

Parmi les paramètres à suivre trimestriellement figurent la DCO, les composés organiques halogénés, les Tri-Halo-Méthanés, les chlorures et les bromures. Les chlorures et bromures figurent parmi les produits de décomposition issus du traitement préventif et listés dans la fiche de stratégie de traitement.

Les produits de décomposition du traitement curatif ne sont pas concernés par cette surveillance dans les émissions.

En complément de paramètres susvisés, l'exploitant effectue une surveillance de substances listées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 alors qu'elles ne figurent pas dans les produits de décomposition listés dans les fiches de stratégie de traitement. L'inspection rappelle que ces analyses permettent d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. L'exploitant n'est pas dans l'obligation de réaliser des mesures périodiques desdites substances. De nouvelles mesures sur ces paramètres pourraient être effectuées en cas de changement de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Disconnecteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de prélèvement
Prescription contrôlée : [...] En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les fiches de maintenance des disconnecteurs de l'installation, édités par le prestataire 2PA le 18 mars 2025. 1. Tour CLAUGER 1, disconnecteur SOCLA type BA 2860 (n°20114919), conforme ; 2. Tours CLAUGER 2, disconnecteur SOCLA type BA 2860 (n°22023619), conforme ; 3. Tour JACIR, disconnecteur SOCLA type BA2860 (n°40008282), conforme. Ces éléments n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Comme indiqué dans le point n°1 du présent rapport, l'une des actions des plans d'AMR concerne la mise sur rétention des produits de traitement préventif présents dans les locaux techniques. Lors de la visite, l'inspection constate l'absence de rétention pour les fûts de 200 l de d'AT3263 et de SPECCTRUS OX1203 dans le local technique de la tour JACIR.

Pour rappel, ce point est noté "en cours" depuis 2023 dans les plans d'actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre sur rétention, dans chaque local technique de ses tours aéroréfrigérantes les fûts de produits de traitement préventif.

Un reportage photographique, pour chaque local, doit être envoyé sous 1 mois à l'inspection pour attester de la réalisation de cette action.

En cas de non-transmission des éléments demandés, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Économie d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

La consommation annuelle maximale ne dépasse pas 800 000 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui du forage. La consommation journalière maximale ne dépasse pas 2 200 m³ cumulée entre l'approvisionnement par le réseau public et celui du forage.

L'eau est utilisée pour :

- les usages sanitaires ;
- les usages industriels : process (...), lavage sols et matériels ;
- les usages techniques (...).

Sous un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réaliser une économie d'eau annuelle de 60 000 m³ au minimum. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de juillet 2022 (Rapport GES n°20623). Les justificatifs des actions réalisées pour atteindre cet objectif sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 faisait suite au porter à connaissance déposé par la société Perreault, en vue d'informer l'autorité administrative du projet d'extension de ses activités, et notamment de l'augmentation de sa production à 30 000 tonnes par an.

De fait, la limite de 800 000 m³ de consommation annuelle d'eau fixée par l'arrêté préfectoral est calculée par rapport à cette production initialement projetée.

L'exploitant informe qu'au vu du contexte actuel, la production ne dépassera pas les 21 500 tonnes par an, et ce sur plusieurs années.

Dans son étude réalisée avec le bureau GES en 2022, l'exploitant indiquait une consommation annuelle d'environ 561 000 m³ d'eau. Lors de la visite le chiffre de 465 000 m³ d'eau consommée en 2025 est annoncé à l'inspection. Par ailleurs, l'abandon du forage n'a pas entraîné d'augmentation

de la consommation d'eau de ville.

Cette baisse significative est liée :

- à la réutilisation d'eau osmosée pour le nettoyage de véhicule via deux cuves de 200 m³ ;
- la baisse de la consommation en eau de la station d'épuration ;
- la politique globale d'économie d'eau sur le site, que ce soit pour l'eau sanitaire ou les eaux de nettoyage (NEP) avec une prime d'intéressement instaurée à cet effet.

L'exploitant indique travailler avec ses prestataires sur différents projets d'économie d'eau via :

- la réutilisation d'eau osmosée pour les NEP ;
- l'optimisation du process de nettoyage des lignes de production avec monophasé (actuellement deux phases) ;
- l'évaluation selon la gamme de produit fabriqué de la consommation en eau afin de fixer une moyenne de consommation cible ;
- la certification ISO 50001 sur la maîtrise des énergies.

En parallèle de la réalisation de son plan de sobriété hydrique, l'inspection demande à l'exploitant de porter à connaissance du préfet les mesures d'économies d'eau mises en œuvre associées aux économies budgétaires ainsi que les nouveaux projets avec leurs échéanciers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1.5.1 et 4.1.2.4

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Article 1.5.1 :

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 4.1.2.4 :

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection de la réalisation de modifications des conditions d'exploitation des installations suivantes :

- Déplacement de la station service ;
- Abandon et comblement de son forage.

Ces opérations nécessitent d'être portées à connaissance de l'autorité préfectorale en vue de mettre à jour la situation administrative de l'établissement. Pour rappel le forage est encadré par les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2007 et du 3 octobre 2023.

Par ailleurs, dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale de 2018 et du porter à connaissance de 2022, actées par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, les opérations suivantes étaient prévues :

- Extension de l'atelier moulage avec augmentation de la production annuelle : Comme évoqué dans le point n°11 du présent rapport, le projet d'extension ne sera pas réalisé avant plusieurs années (plus de trois ans). Lors de la planification effective des travaux, un nouveau porter à connaissance devra être adressé à l'autorité administrative.
- Amélioration de la station d'épuration : Le bassin de clarification de 570 m² est en cours d'aménagement. Une défectuosité de la chape de protection (au-dessus du radier) a entraîné un retard dans la réception de l'ouvrage, qui est finalement prévu pour le dernier trimestre 2026. L'ancien bassin de clarification est toujours opérationnel afin d'assurer le traitement des eaux résiduaires.
- L'intégration des rejets des tanks d'eau osmosée à la STEP : Actuellement les eaux résiduaires issues de cuves de 200 m³ d'eau osmosée utilisée pour les activités de nettoyage, hors alimentaire (camions notamment), ne sont pas raccordées à la station d'épuration. L'exploitant prévoit un raccordement d'ici la fin du premier semestre 2027.
- Création de deux bassins d'orage et de confinement des eaux d'extinction : Le bassin Ouest de 900 m³ dont la mise en service est initialement prévue à la fin du second semestre 2026, sera réceptionné à la fin du premier semestre 2027. Le bassin Sud de 2500 m³ dont la mise en service est initialement prévue à la fin du 1^{er} semestre 2026, sera réceptionné à la fin du second semestre 2026.
- Économie d'eau : L'exploitant projette de réutiliser les eaux de process (eau osmosée) pour le nettoyage des lignes de production (NEP). Cette réutilisation des eaux issues des matières premières au sein du même site ICPE pour un usage qui rentre dans la catégorie « Secteur alimentaire ». En application de l'article R. 1322-84-I du Code de la Santé Publique, la société Fromagerie Perreault est tenue de transmettre, à l'autorité administrative, une déclaration de l'utilisation projetée de ces eaux. Cette déclaration pourra faire l'objet d'observation de la part de la DDETSPP de la Mayenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, la Fromagerie Perreault est tenue de transmettre, à l'autorité administrative, un dossier de porter à connaissance renseignant :

- l'ensemble des modifications effectuées (déplacement de station service et comblement de forage) et projetées (eau osmosée pour NEP) au sein des installations ainsi que les changements induits en termes de consommation et de rejet en eau ;
- l'ensemble des plannings révisés de mise en service des installations (bassins de rétention, STEP) ;
- l'ensemble des travaux d'extension qui ne seront pas réalisés à court terme (atelier moulage) ;
- l'ensemble des actions d'économie d'eau réalisées et projetées, identifiées dans le point de contrôle n°11 du présent rapport ;
- le justificatif de déclaration auprès de la DDETSPP pour le projet de réutilisation des eaux traitées.

La transmission du dossier de porter à connaissance est attendue avant la fin du 1^{er} semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois